

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 19/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

11 rue Jacques Raimbault
BP 628
18000 Bourges

Références : Visite ICPE du 05/11/2025
Code AIOT : 0010010625

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL implanté Allée Napoléon III 18000 Bourges. L'inspection a été annoncée le 30/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est consécutive à un signalement adressé le 13 octobre 2024 à Monsieur le préfet du Cher.

Cette visite avait pour but de constater si le stockage ayant fait l'objet de la réclamation était susceptible de relever de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et pour, dans l'affirmative, en vérifier la conformité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL
- Allée Napoléon III 18000 Bourges
- Code AIOT : 0010010625
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations sont régulièrement déclarées par récépissé de déclaration du 20 août 2004 (n° répertoire départemental 7230) pour les activités suivantes:

- rubrique 2410: atelier où l'on travaille le bois, la puissance étant de 60 kW;
- rubrique 2930: atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant de 1300 m².

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative, Déclaration	Code de l'environnement du 05/11/2025, article L.518-8	Sans objet
2	Rapport de contrôle périodique	Code de l'environnement du 05/11/2025, article article R.512-56, R.512-57 et R. 512-59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative, Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/11/2025, article L.518-8
Thème(s) : Situation administrative, Régime déclaratif
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. [...]
Constats :

Les activités régulièrement déclarées relevant de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont décrites dans la partie présentation de l'AIOT du présent rapport.

Sur le site, il est exercé d'autres activités susceptibles de relever de la réglementation ICPE au régime déclaratif:

- Station de transit

rubrique 2517: Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.

Ces produits sont stockés dans des alvéoles (graves, sel de déneigement...).

Les alvéoles sont dédiées à cette activité, elles sont constituées d'une partie couverte et d'une partie en extérieure :

- la partie couverte est d'une surface de l'ordre de 300 m²;
- la partie extérieure est d'une surface de l'ordre de 420 m².

Il existe également une partie extérieure non constituée d'alvéoles d'une surface de l'ordre de 1500 m² (stockage en vrac de pavés en majorité).

La superficie totale des surfaces dédiées aux aires de transit (2220m²) est inférieure au seuil de classement de la rubrique 2517 (5000m²)

- Station-service et stockage de carburants

L'installation comporte une station-service.

Cette activité est susceptible de relever de la rubrique 1435 (Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules) de la nomenclature ICPE en ce qui concerne la distribution de carburant, et de la rubrique 4734 (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement) en ce qui concerne le stockage des carburants.

L'exploitant a montré à l'inspecteur le récapitulatif annuel des carburants distribués pour les années 2023 et 2024:

carburants distribués en 2023:

- GO: 70400 litres
- essence: 13682 litres

carburants distribués en 2024:

- GO: 75000 litres
- essence: 17000 litres

Les volumes annuels distribués sont inférieurs au seuil déclaratif de la rubrique 1435 de la nomenclature ICPE: une installation est susceptible de relever du régime déclaratif, lorsque le volume annuel distribué est supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.

L'exploitant a indiqué que les capacités de stockages de carburants sont constituées uniquement de cuves enterrées réparties comme suit:

- GO: 5500 litres;
- Essence: 2000 litres.

Les volumes stockés en réservoirs enterrés sont inférieurs au seuil déclaratif de la rubrique 4734 qui soumet une installation à ce régime lorsque la quantité stockée est supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.

- Déchets provenant de la voie publique

L'exploitant a indiqué procéder à l'enlèvement de déchets provenant de la voie publique.

Cette activité est décrite dans la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets rédigée par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) (Version du 27 avril 2022).

Cette note indique en page 21 que:

"Si les déchets collectés proviennent d'autres points de collecte [...] à l'exception des services de collecte d'une collectivité ou de son prestataire qui apportent les déchets dans le cadre de la collecte des encombrants ou déchets abandonnés dans l'espace public. Dans ce cas particulier, la collectivité est assimilée au producteur initial du déchet et l'installation de collecte est classée 2710".

L'installation est donc susceptible de relever d'une ou des rubriques 2710 de la nomenclature ICPE au régime déclaratif:

- rubrique 2710-2-b): Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

Déchets non dangereux: Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant

supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³;

- rubrique 2710-1-b Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

Déchets dangereux: La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.

Les aires susceptibles d'accueillir ces déchets sont clairement identifiées en deux lieux sur le site:

- la première zone est constituée d'une aire couverte de 17 m² et de 4 bennes de capacité unitaire de 15m³ (l'aire couverte est notamment utilisée pour le recueil de déchets dangereux (contenants vides de produits divers)).

- la seconde zone est constituée de bacs de récupération (Filières responsabilité élargie du producteur Ecosys) d'une capacité inférieure à 10m³, et d'une aire de stockage de pneumatiques de capacité 15 m³.

Au jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de stockage pouvant relever de la rubrique 2710 (déchets provenant de la voie publique) réalisé en dehors des aires spécifiées ci-dessus.

Le volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent dans l'installation est de 85 m³, La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1 tonne. Ces quantités sont inférieures aux seuils minimum de classement de la rubrique 2710-1-b (déchets dangereux) qui est de 1 tonne et de la rubrique 2710-2-b (déchets non dangereux) qui est de 100m³. L'exploitant n'exerce pas, dans les conditions constatées lors de la visite du 5 novembre 2025, d'activités relevant de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, autres que celles qu'il a régulièrement déclarées auprès de la préfecture du Cher. A noter que l'inspection n'a pas constaté la présence de bouteilles de gaz. Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport de contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/11/2025, article article R.512-56, R.512-57 et R. 512-59
Thème(s) : Risques chroniques, contrôles obligatoires
Prescription contrôlée : Article R. 512-56 : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. Article R. 512-57 : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation. Article R. 512-59 :

L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.[...]

Constats :

L'installation est déclarée pour les rubriques suivantes:

- 2410-2 : Travail du bois et matériaux combustibles analogues ;
- 2930-2-b : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.

La rubrique 2410 relève du régime déclaratif (non contrôlé). L'exploitant n'est ainsi pas tenu de procéder aux contrôles périodiques décrits à l'article R.512-56 du code de l'environnement.

L'installation a également été régulièrement déclarée en ce qui concerne la rubrique 2930 (rubrique à déclaration contrôlée).

Toutefois, le décret n° 2020-559 du 12/05/20 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a relevé le seuil inférieur à partir duquel les activités "d'ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur" sont classables au titre de la nomenclature relative aux ICPE.

Ce seuil a été relevé de 500m² à 2000m². L'installation, dont la surface est de 1300m², ne relève ainsi plus de la rubrique 2930 de la nomenclature ICPE, et l'exploitant n'est ainsi pas tenu de procéder aux contrôles périodiques décrits à l'article R.512-56 du code de l'environnement.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite